



V_2026_23

Arrêté portant interdiction de stationnement

Marché hebdomadaire
1 Place de la Mairie _ Parcelle cadastrée E 370

Le Maire de la commune de Brossac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement du marché hebdomadaire organisé sur la place de la mairie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité, l'accessibilité et la bonne installation des commerçants et exposants autorisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit chaque samedi de 7h00 à 13h00 sur la place de la mairie, dans le périmètre délimité sur le plan figurant ci-dessous, correspondant notamment à la parcelle cadastrée section E n°370.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des commerçants et exposants autorisés dans le cadre du marché hebdomadaire.

Article 3 : Le périmètre concerné par la présente interdiction est matérialisé sur le plan inséré dans le présent arrêté.



Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services communaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Brossac, le 26 mai 2026.

Le Maire
Didier MAUDET

